



COMMUNAUTE DE COMMUNNES DU PAYS DE L' OZON

COMPTE RENDU  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 25
- Pouvoirs : 2
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 septembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 22 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Pachottes à Simandres, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLESIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Maryse MERARD, Cécile SUBRA (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLESIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Arnaud DELEU, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Béatrice CROISILE (Ternay) a donné pouvoir à M. Mattia SCOTTI (Ternay)  
M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay)

Excusée :

Mme Frédérique LEPERS (Simandres)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)  
Mme Martine JAMES (Communay)

---

**Pierre BALLESIO**, Président ouvre la séance à 19h00. Il procède à l'appel.

Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : **Sylvie CARRE** qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

**Pierre BALLESIO** demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

---

**RAPPORT 1 : Crédit d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique**

---

**Pierre BALLESIO**, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent de professeur de chant ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps non complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Enseignement du chant,
- Assurer les missions liées au bon déroulement des cours,
- Participation aux réunions de concertation pédagogique organisées par le directeur de l'école de musique,
- Préparation des cours,
- Travail de recherche et de suivi de l'activité musicale,
- Conseil et ressources auprès des élèves et de leurs familles,
- Préparation, évaluation et audition des élèves,
- Participation aux soirées musicales et concerts organisés par l'école de musique valorisant l'enseignement dispensé aux élèves.

**Considérant** que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **CREE** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 un emploi permanent à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires (3/20<sup>ème</sup>) de professeur de chant ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie B pour exercer les missions susvisées ;
- **DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.
- **PRECISE** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel :
  - Que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services à savoir l'acquisition par la CCPD de l'Hôtel des Buffières à Saint Symphorien d'Ozon pour assurer les cours de l'Ecole de Musique de l'Ozon dans un lieu unique ;
  - Que l'agent devra disposer d'une condition d'expérience professionnelle similaire ;
  - Que la rémunération sera fixée en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et compte-tenu de la qualification et de l'expérience détenues par l'agent, entre l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon et l'indice majoré de l'échelon terminal du 2<sup>ème</sup> grade du NES ;
  - Que l'agent sera recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu les besoins du service, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

- Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- **CHARGE** Monsieur le Président à recruter l'agent affecté à ce poste ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au BP 2025 du budget annexe de l'EMO au chapitre 012.

---

## RAPPORT 2 : Création d'un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-14 du CGFP

---

*Pierre BALLEZIO, Président, rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L. 313-1, L.332-14 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;  
**Vu** l'arrêté n° 2025-169 en date du 3 juillet 2025 du Président du Centre de gestion de la fonction publique du Rhône et de la Métropole de Lyon portant établissement à compter du 5 juillet 2025 de la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois d'attaché au titre de la promotion interne 2025 ;  
**Vu** le tableau des effectifs ;  
**Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Considérant** qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

**Considérant**, pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées répondant aux besoins de la collectivité, la nécessité de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 un emploi permanent à temps complet ouvert au cadre d'emplois des attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A pour exercer la fonction de chargé d'animation information-jeunesse ;

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :*

- **CREE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 un emploi permanent à temps complet ouvert au cadre d'emplois des attachés territoriaux relevant de la catégorie A pour exercer la fonction de chargé d'animation information-jeunesse ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **PRECISE** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au BP 2026 du budget principal de la CCPPO au chapitre 012.

---

## RAPPORT 3 : Approbation d'une répartition dérogatoire libre dans le cadre du prélèvement du FPIC

---

*Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 portant création du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-3 et L.2336-5 établissant les règles de répartition du FPIC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** le Débat d'Orientation Budgétaire en date du 3 mars 2025 ;

**Vu** la délibération N° 2025-38 du 31 mars 2025 approuvant le budget principal de la CCPO pour l'exercice 2025 ;

**Vu** le courriel de notification des services de la Préfecture du 4 août 2025 ;

**Vu** le bureau communautaire du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**Considérant** la création en 2012 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

**Considérant** que ce fonds repose sur une péréquation horizontale et prélève une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et communes isolées pour la reverser à des ensembles intercommunaux et communes moins favorisés ;

Madame la Vice-présidente expose que la CCPO a reçu notification, de la part de la Préfecture du Rhône, des fiches d'information relatives :

- A la répartition de droit commun du FPIC, au sein de l'ensemble intercommunal, entre la CCPO et ses communes membres au titre de l'année 2025 ;
- Aux données nécessaires au calcul des répartitions de droit commun et dérogatoire.

**Considérant** qu'au titre de l'année 2025, le territoire est prélevé à hauteur de 1 657 838 € répartis de la façon suivante :

REDEVABLE	NOTIFICATION DU PRELEVEMENT AU TITRE DU FPIC 2025	% Par collectivité
CHAPONNAY	- 305 409	18,4%
COMMUNAY	- 172 888	10,4%
MARENNE	- 77 945	4,7%
SAINT SYMPHORIEN D' OZON	- 251 923	15,2%
SEREZIN DU RHONE	- 116 749	7,0%
SIMANDRES	- 66 106	4,0%
TERNAY	- 214 886	13,0%
CCPO	- 451 932	27,3%
<b>TOTAL</b>	<b>- 1 657 838</b>	

**Considérant** qu'il existe 3 modes de répartition du FPIC :

- **Répartition de droit commun** : dans ce cas, chaque commune et l'EPCI conservent les montants du FPIC tels qu'ils sont répartis dans la notification ; aucune délibération n'est nécessaire.
- **Répartition à la majorité des 2/3** : il s'agit d'une répartition établie en fonction de critères (population, écart de revenu par habitant, et potentiel fiscal ou financier par habitant) ; toutefois cette répartition ne peut pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI.

- **Répartition dérogatoire libre** : l'EPCI est libre d'adopter une nouvelle répartition, sans règle particulière. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI).

**Considérant** le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025, et notamment le souhait pour la CCPPO de soutenir ses communes membres ;

**Considérant** qu'au titre de 2025, une enveloppe supplémentaire de soutien aux communes a été votée portant le montant de prise en charge du FPIC par la CCPPO à hauteur de 300 000 € ;

**Considérant** que ce montant permet que la CCPPO stabilise le prélèvement aux communes par rapport à 2016 pour 31 840 € (voir détail en annexe de la présente délibération) ;

**Considérant** que les 268 160 € restants, sont répartis au moyen de l'intégration de deux critères à pondération égale : Poids des apports en matière de fiscalité, Poids du revenu moyen par habitant (voir détail en annexe de la présente délibération) ;

**Considérant** que la proposition de répartition dérogatoire pour le prélèvement du FPIC 2025 se décompose de la façon suivante :

REDEVABLE	Montant de la prise en charge par la CCPPO du FPIC des communes	% de répartition du soutien de 300 000 €	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE POUR LE PRELEVEMENT DU FPIC 2025	% après prise en charge partielle du FPIC par la CCPPO
CHAPONNAY	46 093	15,36%	- 259 316	15,6%
COMMUNAY	61 604	20,53%	- 111 284	6,7%
MARENNE	31 442	10,48%	- 46 503	2,8%
SAINT SYMPHORIEN D' OZON	48 246	16,08%	- 203 677	12,3%
SEREZIN DU RHONE	26 054	8,68%	- 90 695	5,5%
SIMANDRES	24 820	8,27%	- 41 286	2,5%
TERNAY	61 741	20,58%	- 153 145	9,2%
CCPO			- 751 932	45,4%
<b>TOTAL</b>	<b>300 000</b>		<b>- 1 657 838</b>	

**Considérant** que cette enveloppe supplémentaire, prise en charge par la CCPPO, représente une variation supérieure à 30 % et qu'elle nécessite donc le mode de répartition du FPIC dit « dérogatoire libre ». L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI) ;

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :*

- **APPROUVE** de fixer la répartition du prélèvement du FPIC entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ses communes membres, selon la répartition dite « dérogatoire libre » ;
- **DIT** que la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres est la suivante :
  - FPIC de l'ensemble intercommunal : - 1 657 838 €
  - Part EPCI : - 751 932 €
  - Part des 7 Communes : - 905 906 €
- **ARRETE** comme suit le tableau de répartition du FPIC au titre de l'année 2025 :

REDEVABLE	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE POUR LE PRELEVEMENT DU FPIC 2025
CHAPONNAY	- 259 316
COMMUNAY	- 111 284
MARENNE	- 46 503
SAINT SYMPHORIEN D' OZON	- 203 677
SEREZIN DU RHONE	- 90 695
SIMANDRES	- 41 286
TERNAY	- 153 145
CCPO	- 751 932
<b>TOTAL</b>	<b>- 1 657 838</b>

- DIT que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPO au chapitre 014.

#### RAPPORT 4 : Exonération d'entreprises de T.E.O.M pour l'année 2026

*Mireille BONNEFOY, vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :*

Vu le code Général des Impôts et notamment son article 1521 III.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Considérant** que le code général des impôts permet aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

**Considérant** que les entreprises suivantes nous ont sollicitées pour être exonérées :

Entreprises	Adresses	CP - Villes	Commentaires	Parcelles	Année de première exonération	Pour l'année 2026 :
A.A.I.	ZAC de Chassagne	69360 TERNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	BB 94	Antérieure	Maintien de l'exonération
STG LYON SUD/GLF	ZI du Val de Charvas	69360 COMMUNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	AN 71-206	Antérieure	Maintien de l'exonération
CENTRE ENTRETIEN ASF	A 46 Sud	69360 COMMUNAY	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AM 2	Antérieure	Maintien de l'exonération
STATION AVIA SEREZIN SARL KARADEMIR	Aire de Sérézin - A7	69360 SEREZIN DU RHONE	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AO 8-9	Antérieure	Maintien de l'exonération
UCB France	ZAC Val de Charvas	69360 COMMUNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	AN 84	Antérieure	Maintien de l'exonération
RELAIS TOTAL COMMUNAY SUD	Aire de service A46 Sud	69360 COMMUNAY	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AN 55-56-57-AM 5	Antérieure	Maintien de l'exonération

RELAIS TOTAL COMMUNAY NORD	Aire de Communay Nord - A46	69360 COMMUNAY	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AN 55-56- 57 AM 5	2007	Maintien de l'exonération
DURUSSEL SARL	3, Rue Gustave Eiffel – ZI du Pontet	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AR 33	Antérieure	Maintien de l'exonération
MTA FRANCE	ZAC de Chassagne	69360 TERNA	JUSTIFICATIF TRANSMIS	BB 56	Antérieure	Maintien de l'exonération
MCI ROCHA	ZAC DE CHASSAGNE	69360 TERNA	JUSTIFICATIF TRANSMIS	BB 79-81- 87-88	2009	Maintien de l'exonération
Georges NOGUERRA Garage AUTO PRO (locataire)	90 Route d'Heyrieux	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	ATTESTATION TRANSMISE PAR LE LOCATAIRE SANS JUSTIFICATIF	AI 67	2011	Maintien de l'exonération
ALPAC SCI DE VERC	54 rue de la Garde	69360 COMMUNAY	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATF	AL 17	Antérieure	Maintien de l'exonération
PRELODIS	ZI Chaponnay Sud – 250 rue du Professeur Dargent	69970 CHAPONNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	A1403- 1680- 1677- 2320- 2445	2014	Maintien de l'exonération
Hôtel IBIS LYON EST CHAPONNAY	125 rue des Frères Voisin ZAC du Chaponnay	69970 CHAPONNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	A 2482- 2483- 2449	2014	Maintien de l'exonération
Hôtel IBIS BUDGET CHAPONNAY	125 rue des Frères Voisin ZAC du Chaponnay	69970 CHAPONNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	A 2482- 2483- 2449	2017	Maintien de l'exonération
Société TPCM (locataire de la SCI CRISALIDE)	9 Avenue Val Cité	69360 TERNA	JUSTIFICATIF TRANSMIS	BA 54	2015	Maintien de l'exonération
HOTEL MERCURE	565 Rue Tony Garnier – parc affaires du Val d'O	69970 CHAPONNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	A2453	2018	Maintien de l'exonération
SCI SAINPRIM – SAS SODICHAP (Leclerc)	18 Rue du Lyonnais (Avenue de Chaponnay)	69800 SAINT PRIEST (69970 CHAPONNAY)	JUSTIFICATIF NON TRANSMIS	Voir tableau en annexe	2018	Maintien de l'exonération
3 CV HOLDING SARL PONANT Mc Donald's CHAPONNAY	Cité Internationale 45 Quai Charles de Gaule CS 90098	69463 LYON CEDEX 06	JUSTIFICATIF TRANSMIS	A2621 A2627 A2631 A2634	2020	Maintien de l'exonération
Transport PIEGAY FRERES (locataire de SCI 3 S STE SYMPHORINOISE DE STOCKAGE)	ZI du Pontet 2 rue Jean Macé	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	JUSTIFICATIF TRANSMIS	AN60 AN2 AN3	2020	Maintien de l'exonération

HORT MICHEL DUMONT LYON VEGETAUX	9007 Route Départementale 307	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	JUSTIFICATIF TRANSMIS	ZI01 - ZI176 - ZI177 - ZI178	2021	Maintien de l'exonération
WERYGEST (U EXPRESS)	5 Rue de la Barbandière	69360 ST SYMPHORIEN D'OZON	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AV 362 - AV 365	2023	Maintien de l'exonération
WERYGEST (U EXPRESS)	2 Avenue du Dauphiné	69360 SEREZIN DU RHONE	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AO 28 - 155	2024	Maintien de l'exonération
ROSENBERG France	10 avenue ZAC de Chassagne	69360 TERNAY	JUSTIFICATIF TRANSMIS	AV 232- 233-234	2024	Maintien de l'exonération
ALTITUDE SERVICE	ZAC du Val de Charvas	69360 COMMUNAY	ATTESTATION TRANSMISE SANS JUSTIFICATIF	AN 242	2026	Nouvelle exonération
SARL SELINS	3 Rue du Repos	69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON	JUSTIFICATIF TRANSMIS	AX 33-34- 35-36-37- 38	2026	Nouvelle exonération

Considérant que la liste ci-dessus a été vérifiée par le SITOM ;

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :*

- **DIT** que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2026 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services Préfectoraux et au centre des impôts ;
- **DIT** que cette liste sera publiée sur le site internet de la CCPPO et transmise au SITOM.

#### RAPPORT 5 : DM n°1 au BP 2025 du budget principal de la CCPPO

*Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération N° 2025-38 du conseil communautaire du 31 mars 2025 approuvant le budget principal de la CCPPO pour l'exercice 2025 ;

**Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de :

- De prévoir des crédits en dépenses pour :
  - l'admission en non-valeur d'une créance (4 475,59 €) ;
  - l'acquisition foncière de la piscine de Saint Symphorien d'Ozon (486 000 €) ;
- De prévoir des crédits en recettes pour :
  - la reprise d'une provision (4 697 €) ;
  - la vente d'une action à 5 communes membres de la CCPPO afin qu'elles puissent être adhérentes de la SPL Pacte Rhône (1 000 € par action).

Patrice BERTRAND demande à quoi correspond l'admission en non-valeur.

Mireille BONNEFOY répond que la réponse sera apportée dans un second temps.  
Après renseignements, le rapport 8 développe le sujet. Le nom du tiers est confidentiel.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :*

- APPROUVE la Décision Modificative N°1 du budget principal de la CCPO 2025 telle qu'annexée à la présente délibération.

---

#### **RAPPORT 6 : DM n°1 au BP 2025 du budget annexe de l'Ecole de Musique de l'Ozon**

---

*Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération N° 2025-41 du conseil communautaire du 31 mars 2025 approuvant le budget primitif du budget annexe de l'EMO pour l'exercice 2025 ;

**Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** qu'il convient :

- De prévoir des crédits supplémentaires pour les amortissements de l'exercice 2025 (350 €).

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :*

- APPROUVE la Décision Modificative N°1 du budget annexe de l'EMO 2025 telle qu'annexée à la présente délibération.

---

#### **RAPPORT 7 : Révision de l'AP/CP pour le projet de requalification de la piscine de St Symphorien d'Ozon**

---

*Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°2023-88 du conseil communautaire du 2 octobre 2023 ;

**Vu** la délibération N° 2025-38 du conseil communautaire du 31 mars 2025 approuvant le budget principal de la CCPO pour l'exercice 2025 ;

**Vu** la délibération N° 2025-39 du conseil communautaire du 31 mars 2025 approuvant la création d'une AP/CP pour le projet de requalification de la piscine de Saint Symphorien d'Ozon ;

**Vu** la délibération N° 2025-90 du conseil communautaire du 29 septembre 2025 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal de la CCPO pour l'exercice 2025 ;

**Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

**Considérant** que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

**Considérant** qu'il convient de réviser l'AP n°AP\_2025\_01 relative au projet de requalification de la piscine de Saint Symphorien d'Ozon, afin d'intégrer les crédits relatifs à l'acquisition foncière de la piscine d'un montant de 486 000 €.

**Considérant** qu'ainsi le nouveau montant de l'AP n°AP\_2025\_01 s'élève à 13 755 234 €.

**Considérant** que les crédits de paiement ouverts sur la période d'exécution financière prévisionnelle sont désormais répartis comme suit :

AP_2025_01 – Requalification de la piscine de Saint-Symphorien-d'Ozon					
Année	2025	2026	2027	2028	2029
Montant des CP (€ TTC)	827 814.50	1 393 905.50	7 487 822.00	3 988 553.00	57 139.00

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :*

- **APPROUVE** la révision de l'autorisation de programme n°AP\_2025\_01 relative au projet de requalification de la piscine de St Symphorien d'Ozon dont le nouveau montant s'élève à 13 755 234€ TTC ;
- **AUTORISE** l'ouverture des crédits de paiement selon l'échéancier prévisionnel suivant :

AP_2025_01 – Requalification de la piscine de Saint-Symphorien-d'Ozon					
Année	2025	2026	2027	2028	2029
Montant des CP (€ TTC)	827 814.50	1 393 905.50	7 487 822.00	3 988 553.00	57 139.00

- **DIT** que les crédits de paiement 2025 sont inscrits au budget primitif 2025 dans la section d'investissement ;
- **AUTORISE** que les crédits de paiement non consommés au terme de chaque exercice comptable concerné soient automatiquement reportés sur l'exercice suivant ;
- **AUTORISE** M. Le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

#### RAPPORT 8 : Admission en non-valeur sur le budget principal

---

*Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2541-12-9,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;  
**Vu** les bureaux communautaires du 1<sup>er</sup> et du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** que dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Service de gestion comptable de Givors propose l'admission en non-valeur de créances détenues par des débiteurs pour lesquelles le comptable public a opéré toutes les mesures à sa disposition pour les recouvrer.

**Considérant** que les admissions en non-valeur correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, etc) et induisent un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'Assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune » ;

**Considérant** que le montant de la créance admise en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 4 475,59 € et concerne 1 pièce de l'exercice 2021 :

- le titre n°165 concernant la liquidation d'une astreinte provisoire dans le cadre d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Lyon, pour lequel les poursuites indiquent des impossibilités de payer à ce jour.

**Considérant** que cette admission en non-valeur entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui sont soumis à la décision du Conseil communautaire.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :*

- **ADMET EN NON-VALEUR** pour créance irrecouvrable un montant de 4 475,59 € sur le budget principal ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 du budget principal de la CCPO au compte 6541.

---

#### RAPPORT 9 : Avenant 2 à la Convention PACTE Rhône 2020-2023

---

*Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2021-55 du conseil communautaire du 17 mai 2021 relative à la convention PACTE Rhône avec le Département du Rhône ;

**Vu** la délibération n°2023-107 du conseil communautaire du 27 novembre 2023 relative à l'avenant 1 à la convention PACTE Rhône 2020-2023 avec le Département du Rhône ;

**Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** la démarche PACTE Rhône mise en place par le département du Rhône en 2020 ;

**Considérant** que les objectifs du PACTE sont les suivants :

- Partager la stratégie du territoire et porter une vision commune de l'aménagement du territoire départemental
- Créer un espace de gouvernance d'orientation stratégique de suivi et d'évaluation au sein de la Conférence des Présidents (Département, EPCI)
- Mobiliser sur les projets structurants du territoire des financements départementaux
- Mettre en partage les ingénieries locales

**Considérant** que l'enveloppe financière allouée par le département dans le cadre du PACTE Rhône 2020-2023 à la CCPO est de 380 000€, avec la condition que les projets soient exécutés avant le 31 décembre 2024 ;

**Considérant** que la CCPO a inscrit les projets suivants :

- Requalification des voiries de la zone d'activité du Chapotin à CHAPONNAY
- Projets de voirie sur le territoire de la CCPO

**Considérant** que l'avenant 2 au PACTE Rhône 2020-2023 prévoit de prolonger la date limite d'exécution des travaux au 31 décembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** les termes de l'avenant 2 à la convention PACTE Rhône 2020-2023, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPO au chapitre 13.

---

#### **RAPPORT 10 : Avenant 1 à la convention PACTE Rhône II pour la période 2023-2027**

---

**Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2023-108 du conseil communautaire du 27 novembre 2023 relative à la convention PACTE Rhône II pour la période 2023-2027 avec le Département du Rhône ;

**Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** la démarche PACTE RHONE mise en place par le département du Rhône lors de la Conférence des Présidents d'EPCI le 22 juillet 2020 ;

**Considérant que** ce partenariat s'articule autour de 5 domaines : aménagement du territoire, solidarités sociales, innovation, attractivité, environnement,

**Considérant que** les objectifs du PACTE Rhône II sont les suivants :

- Partager la stratégie du territoire et porter une vision commune de l'aménagement du territoire départemental
- Créer un espace de gouvernance d'orientation stratégique de suivi et d'évaluation au sein de la Conférence des Présidents (Département, EPCI)
- Mettre en partage les ingénieries territoriales

**Considérant** que l'enveloppe financière allouée par le département au PACTE Rhône II à la CCPO est de 633 333 € ;

**Considérant** que la CCPO décide de solliciter des subventions pour les projets suivants :

Libellés opération	Montant de travaux prévisionnel HT	Montant de subvention
Projet 1 : Rénovation des locaux au Parc Municipal à Saint Symphorien d'Ozon	2 160 000 €	200 000 €
Projet 2 : Réhabilitation de la piscine de Saint Symphorien d'Ozon	7 000 000 €	330 000 €
Projet 3 : Rénovation énergétique d'un gymnase d'un collège (Communay ou St Symphorien d'Ozon)	600 000 €	30 000 €

Projet 4 : Extension de la ZAE de Charvas 2 à Communay : aménagements	3 747 676 €	73 333 €
---	-------------	----------

**Considérant** que les projets devront être entièrement réalisés avant le 31 décembre 2027 ;

**Considérant** que l'avenant 1 au PACTE Rhône II 2023-2027 prévoit de prolonger la date limite d'exécution des travaux au 31 décembre 2028 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** les termes de l'avenant 1 à la convention PACTE Rhône II 2023-2027, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

---

**RAPPORT 11 : Cession d'une action de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon à la commune de Communay pour son intégration au sein de la SPL PACTE RHÔNE**

---

**Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** les statuts de la Société Publique Locale (SPL) PACTE RHÔNE et, en particulier, les dispositions de l'article 14 relatives à la cession d'actions et les dérogations prévues dans ce même article ;

**Vu** la délibération n°2025-49 du conseil communautaire du 31 mars 2025 relative à la création de la SPL PACTE RHÔNE ;

**Vu** la délibération 2025-06-064 de la commune de Communay du 17 juin 2025 relative à l'acquisition d'une action auprès de la CCPD pour adhérer à la SPL PACTE RHÔNE ;

**Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** la volonté de renforcer l'intégration et la coopération entre les acteurs territoriaux en permettant à la commune de Communay d'intégrer le capital de la SPL ;

**Considérant** l'opportunité de céder, par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, une action détenue dans le capital de la SPL afin de permettre à ladite commune de devenir membre à part entière ;

### **I - La SPL PACTE RHÔNE**

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un **capital 100 % public et local**, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- Évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- Permettant de **contractualiser avec ses actionnaires** dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;

- Permettant de **réaliser des économies d'échelle** grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de **contrôle analogue** à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

La SPL est créée en **complémentarité** avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

#### **1° - Dénomination sociale**

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon. Sa dénomination sociale est la suivante : **SPL PACTE RHÔNE**.

#### **2° - Objet social**

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâties et non bâties, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.»

### **3° - Montant et répartition du capital social**

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont le Département du Rhône et les EPCI du territoire qui ont fait part de leur intérêt pour la SPL, réparti comme suit au jour de la constitution de la société :

- **200 actions** soit 45,45 % pour le Département du Rhône,
- **30 actions par EPCI** soit 6,82 % par EPCI

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de **1 000 €**. Le nombre total d'actions est arrêté à **440 actions**.

### **II - Entrée au capital de la SPL PACTE RHÔNE de la Commune de Communay**

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE (article 14) prévoient pour les EPCI membres la possibilité de cession de 10 actions, sur les 30 détenues par chaque EPCI, aux communes de leur territoire, cédées à leur valeur nominale pour un minimum de une action.

La commune de Communay a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL PACTE RHÔNE pour s'appuyer sur son expertise en vue de réaliser ses projets d'aménagement et de développement d'infrastructures municipales.

La Commune de Communay souhaite intégrer la SPL PACTE RHÔNE, suivant le vote de son assemblée délibérante par Conseil municipal du 17 juin 2025,

En conséquence de la cession de son action à la commune de Communay, la Communauté de Commune du Pays de l'Ozon conservera une participation au capital (29 actions soit 6,59%). La Commune de Communay disposera de une action soit 0,23% de parts de capital de la SPL PACTE RHÔNE.

### **III - Gouvernance de la SPL PACTE RHÔNE**

#### **1° - Assemblée spéciale**

Le conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE se compose actuellement de 13 membres, dont cinq membres désignés par le Département du Rhône, un membre désigné par chaque EPCI actionnaire (soit huit membres). En application des dispositions légales régissant les SPL, chaque nouvel actionnaire détenteur d'une action de la SPL devra être représenté au conseil d'administration de la SPL pour l'exercice du contrôle analogue.

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE prévoient un 14ème siège au conseil d'administration pour le représentant des actionnaires ne disposant pas du nombre d'actions suffisant afin de bénéficier d'une représentation directe. La Commune de Communay désignera un représentant pour l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires. Cette assemblée nommera son mandataire qui siégera au sein du conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE.

### **IV - Cadre juridique de cessions d'actions d'une SPL**

Le cadre juridique relatif aux transmissions d'actions d'une SPL est celui défini pour les sociétés d'économie mixte qui découle du droit commercial. Ce dernier pose en principe que les actions de sociétés anonymes sont librement cessibles et négociables. Les SPL revêtant obligatoirement la forme de sociétés anonymes, les titres qu'elles émettent sont ainsi soumis à cette règle.

Sans préjudice de celle-ci, la cession d'actions de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon aux Communes est réalisée à la valeur nominale du titre, soit 1 000 €/action, en vertu de l'article 14 des statuts de la SPL.

Par ailleurs, par dérogation à l'article L 228-24 du code de commerce, les cessions par les EPCI d'actions aux Communes de leur territoire sont exonérées de l'agrément par la société (article 14 des statuts de la SPL). En revanche, elles sont soumises à l'autorisation préalable des organes délibérants des collectivités concernées.

Conformément aux statuts de la SPL, les frais de transfert de titres sont à la charge des collectivités cessionnaires ;

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :*

- **APPROUVE** la cession, par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, de une action d'une valeur nominale de 1 000 €, détenue au capital de la SPL PACTE RHONE, à la Commune de Communay ;
- **DIT** que les frais de cession sont à la charge de la collectivité cessionnaire.
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes à signer tout document relatif à cette acquisition.
- **AUTORISE** le représentant de la Communauté de communes au conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE à prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de cette cession.
- **AUTORISE** le représentant de la Communauté de communes à l'assemblée générale de la SPL PACTE RHONE à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette cession.
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2025 du budget principal de la CCPO.

---

**RAPPORT 12 : Cession d'une action de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon à la commune de Saint Symphorien d'Ozon pour son intégration au sein de la SPL PACTE RHÔNE**

---

*Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** les statuts de la Société Publique Locale (SPL) PACTE RHÔNE et, en particulier, les dispositions de l'article 14 relatives à la cession d'actions et les dérogations prévues dans ce même article ;

**Vu** la délibération n°2025-49 du conseil communautaire du 31 mars 2025 relative à la création de la SPL PACTE RHONE ;

**Vu** la délibération 2025-52 de la commune de Saint Symphorien d'Ozon du 16 septembre 2025 relative à l'acquisition d'une action auprès de la CCPO pour adhérer à la SPL PACTE RHONE ;

**Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** la volonté de renforcer l'intégration et la coopération entre les acteurs territoriaux en permettant à la commune de Saint Symphorien d'Ozon d'intégrer le capital de la SPL ;

**Considérant** l'opportunité de céder, par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, une action détenue dans le capital de la SPL afin de permettre à ladite commune de devenir membre à part entière ;

#### **I - La SPL PACTE RHÔNE**

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un **capital 100 % public et local**, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- Évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;

- Permettant de **contractualiser avec ses actionnaires** dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- Permettant de **réaliser des économies d'échelle** grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de **contrôle analogue** à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

La SPL est créée en **complémentarité** avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

#### **1° - Dénomination sociale**

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon. Sa dénomination sociale est la suivante : **SPL PACTE RHÔNE**.

#### **2° - Objet social**

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâties et non bâties, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs

groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.»

### **3° - Montant et répartition du capital social**

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont le Département du Rhône et les EPCI du territoire qui ont fait part de leur intérêt pour la SPL, réparti comme suit au jour de la constitution de la société :

- **200 actions** soit 45,45 % pour le Département du Rhône,
- **30 actions par EPCI** soit 6,82 % par EPCI

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de **1 000 €**. Le nombre total d'actions est arrêté à **440 actions**.

### **II - Entrée au capital de la SPL PACTE RHÔNE de la Commune de Saint Symphorien d'Ozon**

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE (article 14) prévoient pour les EPCI membres la possibilité de cession de 10 actions, sur les 30 détenues par chaque EPCI, aux communes de leur territoire, cédées à leur valeur nominale pour un minimum de une action.

La commune de Saint Symphorien d'Ozon a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL PACTE RHÔNE pour s'appuyer sur son expertise en vue de réaliser ses projets d'aménagement et de développement d'infrastructures municipales.

La Commune de Saint Symphorien d'Ozon souhaite intégrer la SPL PACTE RHÔNE, suivant le vote de son assemblée délibérante par Conseil municipal du 16 septembre 2025,

En conséquence des cessions de une action aux communes de Communay et Saint Symphorien d'Ozon, la Communauté de Commune du Pays de l'Ozon conservera une participation au capital (28 actions soit 6,36%). La Commune de Saint Symphorien d'Ozon disposera de une action soit 0,23% de parts de capital de la SPL PACTE RHÔNE.

### **III - Gouvernance de la SPL PACTE RHÔNE**

#### **1° - Assemblée spéciale**

Le conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE se compose actuellement de 13 membres, dont cinq membres désignés par le Département du Rhône, un membre désigné par chaque EPCI actionnaire (soit huit membres). En application des dispositions légales régissant les SPL, chaque nouvel actionnaire détenteur d'une action de la SPL devra être représenté au conseil d'administration de la SPL pour l'exercice du contrôle analogue.

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE prévoient un 14ème siège au conseil d'administration pour le représentant des actionnaires ne disposant pas du nombre d'actions suffisant afin de bénéficier d'une représentation directe. La Commune de Saint Symphorien d'Ozon désignera un représentant pour l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires. Cette assemblée nommera son mandataire qui siégera au sein du conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE.

### **IV - Cadre juridique de cessions d'actions d'une SPL**

Le cadre juridique relatif aux transmissions d'actions d'une SPL est celui défini pour les sociétés d'économie mixte qui découle du droit commercial. Ce dernier pose en principe que les actions de sociétés anonymes sont librement cessibles et négociables. Les SPL revêtant obligatoirement la forme de sociétés anonymes, les titres qu'elles émettent sont ainsi soumis à cette règle.

Sans préjudice de celle-ci, la cession d'actions de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon aux Communes est réalisée à la valeur nominale du titre, soit 1 000 €/action, en vertu de l'article 14 des statuts de la SPL. Par ailleurs, par dérogation à l'article L 228-24 du code de commerce, les cessions par les EPCI d'actions aux Communes de leur territoire sont exonérées de l'agrément par la société (article 14 des statuts de la SPL). En revanche, elles sont soumises à l'autorisation préalable des organes délibérants des collectivités concernées.

Conformément aux statuts de la SPL, les frais de transfert de titres sont à la charge des collectivités cessionnaires ;

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :*

- **APPROUVE** la cession, par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, de une action d'une valeur nominale de 1 000 €, détenue au capital de la SPL PACTE RHONE, à la Commune de Saint Symphorien d'Ozon ;
- **DIT** que les frais de cession sont à la charge de la collectivité cessionnaire.
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes à signer tout document relatif à cette acquisition,
- **AUTORISE** le représentant de la Communauté de communes au conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE à prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de cette cession,
- **AUTORISE** le représentant de la Communauté de communes à l'assemblée générale de la SPL PACTE RHONE à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette cession.
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2025 du budget principal de la CCPO.

---

**RAPPORT 13 : Cession d'une action de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon à la commune de Sérézin-du-Rhône pour son intégration au sein de la SPL PACTE RHÔNE**

---

*Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** les statuts de la Société Publique Locale (SPL) PACTE RHÔNE et, en particulier, les dispositions de l'article 14 relatives à la cession d'actions et les dérogations prévues dans ce même article ;

**Vu** la délibération n°2025-49 du conseil communautaire du 31 mars 2025 relative à la création de la SPL PACTE RHONE ;

**Vu** la délibération 2025-09-049 de la commune de Sérézin-du-Rhône du 18 septembre 2025 relative à l'acquisition d'une action auprès de la CCPO pour adhérer à la SPL PACTE RHONE ;

**Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** la volonté de renforcer l'intégration et la coopération entre les acteurs territoriaux en permettant à la commune de Sérézin-du-Rhône d'intégrer le capital de la SPL ;

**Considérant** l'opportunité de céder, par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, une action détenue dans le capital de la SPL afin de permettre à ladite commune de devenir membre à part entière ;

### **I - La SPL PACTE RHÔNE**

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un **capital 100 % public et local**, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;

- Évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- Permettant de **contractualiser avec ses actionnaires** dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- Permettant de **réaliser des économies d'échelle** grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de **contrôle analogue** à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

La SPL est créée en **complémentarité** avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

#### **1° - Dénomination sociale**

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon. Sa dénomination sociale est la suivante : **SPL PACTE RHÔNE**.

#### **2° - Objet social**

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâties et non bâties, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires ;
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.»

### **3° - Montant et répartition du capital social**

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont le Département du Rhône et les EPCI du territoire qui ont fait part de leur intérêt pour la SPL, réparti comme suit au jour de la constitution de la société :

- **200 actions** soit 45,45 % pour le Département du Rhône,
- **30 actions par EPCI** soit 6,82 % par EPCI

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de **1 000 €**. Le nombre total d'actions est arrêté à **440 actions**.

### **II - Entrée au capital de la SPL PACTE RHÔNE de la Commune de Sérézin-du-Rhône**

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE (article 14) prévoient pour les EPCI membres la possibilité de cession de 10 actions, sur les 30 détenues par chaque EPCI, aux communes de leur territoire, cédées à leur valeur nominale pour un minimum de une action.

La commune de Sérézin-du-Rhône a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL PACTE RHÔNE pour s'appuyer sur son expertise en vue de réaliser ses projets d'aménagement et de développement d'infrastructures municipales.

La Commune de Sérézin-du-Rhône souhaite intégrer la SPL PACTE RHÔNE, suivant le vote de son assemblée délibérante par Conseil municipal du 18 septembre 2025.

En conséquence des cessions de une action aux communes de Communay, Saint Symphorien d'Ozon et Sérézin-du-Rhône, la Communauté de Commune du Pays de l'Ozon conservera une participation au capital (27 actions soit 6,14%). La Commune de Sérézin-du-Rhône disposera de une action soit 0,23% de parts de capital de la SPL PACTE RHÔNE.

### **III - Gouvernance de la SPL PACTE RHÔNE**

#### **1° - Assemblée spéciale**

Le conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE se compose actuellement de 13 membres, dont cinq membres désignés par le Département du Rhône, un membre désigné par chaque EPCI actionnaire (soit huit membres). En application des dispositions légales régissant les SPL, chaque nouvel actionnaire détenteur d'une action de la SPL devra être représenté au conseil d'administration de la SPL pour l'exercice du contrôle analogue.

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE prévoient un 14ème siège au conseil d'administration pour le représentant des actionnaires ne disposant pas du nombre d'actions suffisant afin de bénéficier d'une représentation directe. La Commune de Sérézin-du-Rhône désignera un représentant pour l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires. Cette assemblée nommera son mandataire qui siégera au sein du conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE.

#### **IV - Cadre juridique de cessions d'actions d'une SPL**

Le cadre juridique relatif aux transmissions d'actions d'une SPL est celui défini pour les sociétés d'économie mixte qui découle du droit commercial. Ce dernier pose en principe que les actions de sociétés anonymes sont librement cessibles et négociables. Les SPL revêtant obligatoirement la forme de sociétés anonymes, les titres qu'elles émettent sont ainsi soumis à cette règle.

Sans préjudice de celle-ci, la cession d'actions de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon aux Communes est réalisée à la valeur nominale du titre, soit 1 000 €/action, en vertu de l'article 14 des statuts de la SPL. Par ailleurs, par dérogation à l'article L 228-24 du code de commerce, les cessions par les EPCI d'actions aux Communes de leur territoire sont exonérées de l'agrément par la société (article 14 des statuts de la SPL). En revanche, elles sont soumises à l'autorisation préalable des organes délibérants des collectivités concernées.

Conformément aux statuts de la SPL, les frais de transfert de titres sont à la charge des collectivités cessionnaires ;

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** la cession, par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, de une action d'une valeur nominale de 1 000 €, détenue au capital de la SPL PACTE RHONE, à la Commune de Sérézin-du-Rhône ;
- **DIT** que les frais de cession sont à la charge de la collectivité cessionnaire.
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes à signer tout document relatif à cette acquisition,
- **AUTORISE** le représentant de la Communauté de communes au conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE à prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de cette cession,
- **AUTORISE** le représentant de la Communauté de communes à l'assemblée générale de la SPL PACTE RHONE à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette cession.
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2025 du budget principal de la CCPO.

---

#### **RAPPORT 14 : Cession d'une action de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon à la commune de Chaponnay pour son intégration au sein de la SPL PACTE RHÔNE**

---

***Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :***

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** les statuts de la Société Publique Locale (SPL) PACTE RHÔNE et, en particulier, les dispositions de l'article 14 relatives à la cession d'actions et les dérogations prévues dans ce même article ;

**Vu** la délibération n°2025-49 du conseil communautaire du 31 mars 2025 relative à la création de la SPL PACTE RHONE ;

**Vu** la délibération 2025-105 de la commune de Chaponnay du 25 septembre 2025 relative à l'acquisition d'une action auprès de la CCPO pour adhérer à la SPL PACTE RHONE ;

**Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** la volonté de renforcer l'intégration et la coopération entre les acteurs territoriaux en permettant à la commune de Chaponnay d'intégrer le capital de la SPL ;

**Considérant** l'opportunité de céder, par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, une action détenue dans le capital de la SPL afin de permettre à ladite commune de devenir membre à part entière ;

## **I - La SPL PACTE RHÔNE**

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un **capital 100 % public et local**, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- Évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- Permettant de **contractualiser avec ses actionnaires** dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- Permettant de **réaliser des économies d'échelle** grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de **contrôle analogue** à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

La SPL est créée en **complémentarité** avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

### **1° - Dénomination sociale**

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon. Sa dénomination sociale est la suivante : **SPL PACTE RHÔNE**.

### **2° - Objet social**

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles ;
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique ;
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs ;
- Les pôles entrepreneuriaux ;
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme ;
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâties et non bâties, des espaces naturels et des espaces verts ;
- Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires ;

- Les bâtiments et équipements des services de mobilité

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.»

### **3° - Montant et répartition du capital social**

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont le Département du Rhône et les EPCI du territoire qui ont fait part de leur intérêt pour la SPL, réparti comme suit au jour de la constitution de la société :

- **200 actions** soit 45,45 % pour le Département du Rhône,
- **30 actions par EPCI** soit 6,82 % par EPCI

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de **1 000 €**. Le nombre total d'actions est arrêté à **440 actions**.

### **II - Entrée au capital de la SPL PACTE RHÔNE de la Commune de Chaponnay**

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE (article 14) prévoient pour les EPCI membres la possibilité de cession de 10 actions, sur les 30 détenues par chaque EPCI, aux communes de leur territoire, cédées à leur valeur nominale pour un minimum de une action.

La commune de Chaponnay a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL PACTE RHÔNE pour s'appuyer sur son expertise en vue de réaliser ses projets d'aménagement et de développement d'infrastructures municipales.

La Commune de Chaponnay souhaite intégrer la SPL PACTE RHÔNE, suivant le vote de son assemblée délibérante par Conseil municipal du 25 septembre 2025,

En conséquence des cessions de une action aux communes de Communay, Saint Symphorien d' Ozon, Sérézin-du-Rhône et Chaponnay, la Communauté de Commune du Pays de l'Ozon conservera une participation au capital (26 actions soit 5,91%). La Commune de Chaponnay disposera de une action soit 0,23% de parts de capital de la SPL PACTE RHÔNE.

### **III - Gouvernance de la SPL PACTE RHÔNE**

#### **1° - Assemblée spéciale**

Le conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE se compose actuellement de 13 membres, dont cinq membres désignés par le Département du Rhône, un membre désigné par chaque EPCI actionnaire (soit huit membres). En application des dispositions légales régissant les SPL, chaque nouvel actionnaire détenteur d'une action de la SPL devra être représenté au conseil d'administration de la SPL pour l'exercice du contrôle analogue.

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE prévoient un 14ème siège au conseil d'administration pour le représentant des actionnaires ne disposant pas du nombre d'actions suffisant afin de bénéficier d'une représentation directe. La Commune de Chaponnay désignera un représentant pour l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires. Cette assemblée nommera son mandataire qui siégera au sein du conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE.

#### **IV - Cadre juridique de cessions d'actions d'une SPL**

Le cadre juridique relatif aux transmissions d'actions d'une SPL est celui défini pour les sociétés d'économie mixte qui découle du droit commercial. Ce dernier pose en principe que les actions de sociétés anonymes sont librement cessibles et négociables. Les SPL revêtant obligatoirement la forme de sociétés anonymes, les titres qu'elles émettent sont ainsi soumis à cette règle.

Sans préjudice de celle-ci, la cession d'actions de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon aux Communes est réalisée à la valeur nominale du titre, soit 1 000 €/action, en vertu de l'article 14 des statuts de la SPL. Par ailleurs, par dérogation à l'article L 228-24 du code de commerce, les cessions par les EPCI d'actions aux Communes de leur territoire sont exonérées de l'agrément par la société (article 14 des statuts de la SPL). En revanche, elles sont soumises à l'autorisation préalable des organes délibérants des collectivités concernées.

Conformément aux statuts de la SPL, les frais de transfert de titres sont à la charge des collectivités cessionnaires ;

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** la cession, par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, de une action d'une valeur nominale de 1 000 €, détenue au capital de la SPL PACTE RHONE, à la Commune de Chaponnay ;
- **DIT** que les frais de cession sont à la charge de la collectivité cessionnaire.
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes à signer tout document relatif à cette acquisition,
- **AUTORISE** le représentant de la Communauté de communes au conseil d'administration de la SPL PACTE RHONE à prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de cette cession,
- **AUTORISE** le représentant de la Communauté de communes à l'assemblée générale de la SPL PACTE RHONE à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette cession.
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2025 du budget principal de la CCPPO.

---

#### **RAPPORT 15 : Convention entre SYTRAL Mobilités et la CCPPO pour la mise en accessibilité de points d'arrêt des réseaux de transport gérés par SYTRAL Mobilités**

---

***Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie, rappelle à l'assemblée que :***

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération du Bureau Exécutif de SYTRAL Mobilités du 25 juin 2025 ;

**Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** que les réseaux de transports en commun sont gérés par SYTRAL Mobilités ;

**Considérant** la restructuration du réseau Cars du Rhône (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025 le réseau TCL) qui se caractérise par un renfort de l'offre de transport et l'objectif d'améliorer les conditions de sécurité et d'accessibilité des points d'arrêt existants ;

**Considérant** que la CCPPO en tant que gestionnaire de sa voirie communautaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en accessibilité des points d'arrêt.

**Considérant** que la CCPO s'engage à ne pas modifier la finalité des ouvrages et aménagements ainsi réalisés.

**Considérant** que les aménagements réalisés seront intégrés au domaine viaire public routier dont la CCPO assure la gestion et l'entretien. Seuls les équipements de type poteaux d'arrêt sont propriété du SYTRAL et gérés directement par ce dernier.

**Considérant** que l'enveloppe financière maximale allouée par SYTRAL Mobilités est de 300 000 € permettant de réaliser 20 aménagements prévisionnels.

**Considérant** qu'en sa qualité de maîtrise d'ouvrage, la CCPO assurera le financement des travaux (TTC). Le SYTRAL procédera au remboursement du montant dépensé hors taxes après avoir réceptionné les justificatifs transmis par CCPO et jugé de la conformité des travaux réalisés.

**Considérant** qu'il convient d'établir une nouvelle convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de réalisation et de financement des opérations d'aménagement des points d'arrêt sur le territoire de la CCPO.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec SYTRAL Mobilités pour la mise en accessibilité de points d'arrêt des réseaux de transport, annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs des exercices concernés.

---

#### **RAPPORT 16 : Constitution d'un réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service – Avenant n°2 à la convention de groupement de commandes**

---

**Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué aux mobilités, rappelle à l'assemblée que :**

**Vu** les dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT ;

**Vu** la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**Vu** l'Ordinance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

**Vu** le Décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** les délibérations communautaires n°2023-109 du 27 novembre 2023 et n°2024-76 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Vu** les bureaux communautaires du 4 novembre 2024 et du 15 septembre 2025.

#### **I – Contexte**

**Considérant** qu'en signant en février 2024 la convention de groupement de commandes relatives à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise (COHNS), la CCPO s'est engagée initialement à participer financièrement à la réalisation d'une étude d'opportunité de covoiturabilité à hauteur de 1 920,00€.

Pour mémoire, le périmètre d'action de cette convention comprenait la réalisation des études, et également le déploiement du mobilier propre au service sur les arrêts et l'exploitation du réseau. Le lancement de ces deux dernières phases était conditionné aux conclusions de l'étude de faisabilité. La Métropole de Lyon était désignée coordonnateur du groupement de commande ;

**Considérant** que, par avenant n°1, le SYTRAL Mobilités s'est ensuite substitué à la Métropole de Lyon, dans le cadre des relations contractuelles qui la lient aux partenaires en tant que Coordinateur à la convention de groupement de commandes ;

**Considérant** qu'afin de sécuriser l'exécution comptable de l'ensemble du dispositif, la Métropole de Lyon a conservé dans ses attributions l'entièvre gestion des subventions auxquelles peut prétendre le groupement, à l'exception de celles que le SYTRAL Mobilités est en capacité de percevoir.

En outre, la Métropole de Lyon assumera la totalité des flux financiers depuis et à destination de SYTRAL Mobilités pour le compte des partenaires. Dès lors, la Métropole de Lyon :

- remboursera au SYTRAL Mobilités, délégataire de la mission de coordonnateur du groupement de commande, l'intégralité des dépenses liées au déploiement, à l'exploitation des lignes et au versement des incitations financières ;
- percevra pour le compte du groupement les recettes du fonds vert 2023 et plus globalement toute autre recette qu'elle seule peut réglementairement recevoir ;
- sollicitera auprès des partenaires le remboursement de leur quote-part de dépense et leur reversera leur quote-part de recette.

## **II – Objet de l'avenant n°2 à la convention de groupement de commandes**

**Considérant** que la réalisation des études de covoiturabilité réalisées entre juillet 2024 et février 2025 a abouti, lors du Comité de pilotage (COPIL) du 27 février 2025 :

- à des évolutions dans les profils des corridors du réseau de lignes métropolitaines;
- à des résultats sur les modalités techniques et de services des lignes métropolitaines;
- à des résultats sur les modalités techniques et de services des lignes de covoiturage;
- à des positionnements des parties prenantes sur le fait de poursuivre ou non telle ligne soit en faisabilité, soit en déploiement-exploitation ;

**Considérant** que la CCPPO est concernée par le corridor "Vienne-Lyon" par l'axe A7 qui connaît deux changements majeurs :

- Lors du COPIL précité, la CCPPO a indiqué son choix de ne pas concrétiser sa participation au stade Déploiement/Exploitation ;
- Le corridor est placé en statut « mise en suspens » pour l'échéance Déploiement/Exploitation, les parties prenantes restantes, la Métropole de Lyon et Vienne Condrieu Agglomération, n'ayant pas abouti à un accord à court terme sur les coûts de fonctionnement et de politique d'incitation financière ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer un avenant n°2 pour acter de ces évolutions et prendre en compte les impacts financiers de ces changements.

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** l'avenant n°2 de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les treize collectivités ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 de la convention ainsi que tous les actes afférents et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution du présent rapport ;
- **DIT** que le présent avenant n°2 n'a pas d'incidence sur l'engagement financier de la collectivité.

---

## **RAPPORT 17 : Conventions n°2, 3, 4 et 5 d'attribution pour une aide à la rénovation thermique dans le cadre de MaPrimeRénov'Parcours Accompagné**

---

***Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n° 2020-130 du 30 novembre 2020, n° 2022-18 du 28 février 2022 et n° 2024-92 du 30 septembre 2024 ;

**Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** que la CCPPO a mis en place une aide de 1 000€ dans le cadre de « **Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné** », dispositif mis en place par l'ANAH si les travaux réalisés par un propriétaire occupant permettent l'obtention d'un gain de 2 classes énergétiques minimum sur sa consommation d'énergie primaire ;

**Considérant** que la CCPPO a été sollicitée pour le versement de 4 aides de 1 000€ par 4 propriétaires occupant, dans le cadre de travaux leur permettant d'obtenir un gain de 2 classes énergétiques minimum :

- **Aide n°2** : Remplacement du système de chauffage, remplacement des menuiseries (fenêtres existantes), isolation des murs extérieurs par l'extérieur, isolation du plancher bas, isolation de la toiture ;
- **Aide n°3** : Remplacement des menuiseries extérieures, isolation des murs par l'intérieur, isolation de la toiture, installation poêle à granulé, installation d'une pompe à chaleur air/air, installation d'un chauffe-eau thermodynamique ;
- **Aide n°4** : Remplacement des menuiseries extérieure, isolation des murs par l'extérieur, installation d'une VMC simple flux, installation poêle à granulé, installation d'une pompe à chaleur air/air, installation d'un chauffe-eau thermodynamique ;
- **Aide n°5** : Isolation enveloppe du bâtiment, remplacement des menuiseries, remplacement du système de chauffage par une pompe à chaleur, pose d'un poêle à bois, remplacement d'un système de ventilation.

**Considérant** que les modalités et conditions de versement doivent être encadrées par une convention entre la Communauté de Communes et la personne qui réalise les travaux.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :*

- **AUTORISE** le Président à signer les quatre conventions d'attributions pour le versement d'une aide à la rénovation thermique de 1 000 € par dossier comme détaillé ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 de la CCPPO au chapitre 65.

---

**RAPPORT 18 : Garantie partielle d'emprunt à SOLIHA opération 71 avenue de la Colombière à Saint-Symphorien d'Ozon**

---

*Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 2305 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du conseil communautaire du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** la délibération n°2015-82 du 22 septembre 2015 concernant l'approbation de l'octroi d'une garantie d'emprunt par la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;

**Vu** le contrat de prêt n°172565 et la lettre d'avenant n°458 en annexes signés entre SOLIHA Bâtisseurs de Logements d'Insertion Auvergne-Rhône-Alpes et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Vu** le bureau communautaire en date du 15 septembre 2025. ;

**Considérant** que la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon a fait le choix de conventionner en logements sociaux (niveau PLAI) 5 logements dont elle est propriétaire au sein de l'immeuble dit « Revouy » sis 71 avenue Claude de la Colombière.

Elle a ainsi sollicité le soutien de SOLIHA Bâtisseurs de Logements d'Insertion Auvergne-Rhône-Alpes pour réaliser cette opération qui nécessitait des travaux de réhabilitation et d'amélioration des performances énergétiques. Pour ce faire, les deux parties ont signé une promesse de bail à réhabilitation d'une durée de 45 ans (à compter de la réception des travaux) ;

**Considérant** que pour permettre à SOLIHA Bâtisseurs de Logements d'Insertion Auvergne-Rhône-Alpes de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements financés en PLAI ;

**Considérant** que la CCPO est sollicitée par SOLIHA Bâtisseurs de Logements d'Insertion Auvergne-Rhône-Alpes pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 14 891,40 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 74 457,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Considérant** que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant n°458 apportant modification du contrat de prêt n° n°172565, constitué de 1 ligne de prêt signé entre SOLIHA Bâtisseurs de Logements d'Insertion Auvergne-Rhône-Alpes, l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations. Ledit contrat ainsi que la lettre d'avenant sont joints en annexes et font parties intégrantes de la présente délibération ;

**Considérant** que ce contrat de prêt prévoit une ligne de prêt PHP (Prêt Habitat privé) détaillée en page 12 du contrat annexé. Pour information, ce type de prêts financent la construction et l'acquisition (avec ou sans amélioration) de logements dans le cadre du conventionnement avec l'Anah à loyer social ou très social. Les opérations réalisées sont détenues par les emprunteurs soit en pleine propriété soit dans le cadre d'un bail long terme conférant des droits réels (bail à construction, bail à réhabilitation, ...) ;

**Considérant** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**Considérant** que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

**Considérant** que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

**Considérant** que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans la délibération communautaire du 30 novembre 2020 relative à la poursuite des aides en matière d'habitat ;

**Considérant** que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;

**Considérant** que cette dernière a par délibération en 2015 donné un 1er accord pour garantir cet emprunt à hauteur de 80% et qu'elle prévoit de délibérer sur le contrat de prêt n°172565 et la lettre d'avenant n°458 lors de son prochain conseil municipal du 14 octobre 2025 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 74 457,00€ souscrit par l'emprunteur, SOLIHA Bâtisseurs de Logements d'Insertion Auvergne-Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre d'avenant N°458 apportant modification du Contrat de prêt n°172565 constitué de 1 ligne du Prêt.  
La garantie de la CCPD est accordée à hauteur de la somme en principal de 14 891,40€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, ainsi que la lettre d'avenant ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
  - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **INFORME** que cet accord de garantie d'emprunt est conditionné à un accord d'une garantie d'emprunt à minima équivalent de la part de la commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

---

#### **RAPPORT 19 : Garantie partielle d'emprunt à VILOGIA opération 18 rue de Morze à Ternay**

---

**Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 2305 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130 du conseil communautaire du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** la délibération n°2025.74 du 9 septembre 2025 concernant l'approbation de l'octroi d'une garantie d'emprunt par la Commune de Ternay ;

**Vu** le courrier de principe de la Commune de Ternay s'engageant à garantir les emprunts pour le programme sis 18 rue de Morze ;

**Vu** le contrat de prêt n°170028 signé entre VILOGIA et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Vu** le bureau communautaire en date du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** que la société VILOGIA a acquis en l'état futur d'achèvement 22 logements d'un programme immobilier sis 18 rue de Morze à Ternay qui se décompose comme suit :

- 6 logements financés en « Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 7 logements financés en « Prêt locatifs à usage social » (PLUS) ;
- 9 logements financés en « Prêts locatifs sociaux » (PLS).

**Considérant** que pour permettre à la société VILOGIA de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI et PLUS ;

**Considérant** que la CCPO est sollicitée par VILOGIA pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 586 136,20€ pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 930 681,00€ souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

**Considérant** que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°170028 constitué de 4 lignes de prêt signé entre la société VILOGIA, l'emprunteur et la Banque des Territoire (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

**Considérant** que ce contrat de prêt prévoit quatre lignes de prêts PLAI, PLAI foncier, PLUS et PLUS foncier (détail en page 12 du contrat de prêt) ;

**Considérant** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**Considérant** que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

**Considérant** que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

**Considérant** que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans la délibération communautaire du 30 novembre 2020 relative à la poursuite des aides en matière d'habitat ;

**Considérant** que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Ternay ;

**Considérant** que cette dernière a, par courrier, donné un accord de principe de garantir cet emprunt à hauteur de 80% et a délibéré lors de son conseil municipal du 9 septembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 930 681,00€ souscrit par l'emprunteur, la société VILOGIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°170028 constitué de 4 lignes du Prêt.  
La garantie de la CCPO est accordée à hauteur de la somme en principal de 586 136,20€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
  - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

---

**RAPPORT 20 : Autorisation de transfert de titulaire et de maintien de la garantie partielle d'emprunt attribuée à SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE (SOLLAR)**

---

*Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 2305 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130 du conseil communautaire du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2024-78 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et n°2024-96 du 30 septembre 2024 concernant l'accord de garanties partielles d'emprunts par la CCPO à la société SOLLAR pour l'opération « Les Hauts de Chassagne » à Ternay ;

**Vu** la délibération n°2025.72 du 9 septembre 2025 de la commune de Ternay autorisant le transfert des garanties d'emprunts de la société SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE (SOLLAR) à la société 1001 VIES HABITAT ;

**Vu** le courrier de demande d'autorisation de transfert des garanties d'emprunts de la société SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE (SOLLAR) par la société 1001 VIES HABITAT en date du 29 juillet 2025 ;

**Vu** le bureau communautaire en date du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** que, par délibérations en date du 1er juillet et du 30 septembre 2024, la CCPO a accordé des garanties partielles d'emprunts à la société SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE (SOLLAR) pour l'acquisition de 6 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et 14 logements financés en Prêts locatifs à Usage Social (PLUS) au sein du programme immobilier sis 61 rue de Chassagne à Ternay ;

**Considérant** que, par courrier en date du 29 juillet 2025, la CCPO est informée du projet de fusion-absorption de la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE (SOLLAR) par sa société mère 1001 VIES HABITAT qui prendra effet le 31 décembre 2025. Dans ce cadre, la société 1001 VIES HABITAT se verra alors transférée l'intégralité des droits et obligations de la société absorbée par voie de transmission universelle du patrimoine. Ainsi, les financements octroyés par les établissements bancaires, dont la Caisse des Dépôts et Consignations, seront transférés à 1001 VIES HABITAT ;

**Considérant** que la CCPPO est sollicitée pour autoriser le transfert des garanties partielles d'emprunts de la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE (SOLLAR) à 1001 VIES HABITAT. Les contrats de prêt concernés sont les suivants :

- n°159985, garantie partielle d'emprunt accordée par délibération n°2024-78-7.3.3 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour 6 PLAI à hauteur de 20% soit 125 956,00 € ;
- n°159984, garantie partielle d'emprunt accordée par délibération n°2024-96-7.3.3 du 30 septembre 2024 pour 14 PLUS à hauteur de 20% soit 344 845,20€.

**Considérant** qu'il est également demandé à la CCPPO d'accorder le maintien de cette garantie selon les caractéristiques reprises dans l'attestation et le tableau annexés à la présente délibération ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le transfert des garanties partielles d'emprunt de la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE (SOLLAR) à la société 1001 VIES HABITAT accordée par la CCPPO dans le cadre des délibérations n°2024-78 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 (contrat de prêt n°159985) et n°2024-96 du 30 septembre 2024 (contrat de prêt n°159984) ;
- **APPROUVE** le maintien de ces garanties partielles d'emprunt à la société 1001 VIES HABITAT selon les caractéristiques du tableau fourni en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la CCPPO à signer l'attestation de maintien de garanties en annexe de la présente délibération ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

---

#### **RAPPORT 21 : ZAC de Charvas II - Acquisition des parcelles appartenant à la commune de Communay**

---

*Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-05-26-003 du 26 mai 2020 déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concerté de « Charvas II » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2023\_05\_26\_C51 du 25 mai 2023 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2267-93 du 23 août 1993 et portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement de la ZAC Charvas II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2024-12-11-00002 du 11 décembre 2024 prorogeant les effets de l'arrêté n°69-2020-05-26-003 du 26 mai 2020 déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concerté de Charvas II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°4 du conseil communautaire du 14 septembre 1999 autorisant l'acquisition de la parcelle ZI n°16 ;

**Vu** la délibération n°2018-19 du conseil communautaire du 26 février 2018 approuvant le bilan de concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté Charvas II à Communay ;

**Vu** la délibération n° 2018-20 du conseil communautaire du 26 février 2018 approuvant la création de la ZAC Charvas II à Communay ;

**Vu** la délibération n° 2018-21 du conseil communautaire du 26 février 2018 engageant la poursuite des études et démarches pour la préparation du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et du dossier d'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;

**Vu** les délibérations n° 2018-74 et n° 2018-75 du conseil communautaire du 2 juillet 2018 autorisant l'acquisition des parcelles ZI n°6 et ZI n°15 situées dans l'emprise de la ZAC Charvas II à Communay ;

**Vu** la délibération n° 2018-95 du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2018 autorisant l'acquisition de la parcelle ZI n° 17 située dans l'emprise de la ZAC Charvas II à Communay ;

**Vu** la délibération n°2018-96 du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2018 approuvant le dossier d'enquêtes conjointes et de demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;

**Vu** la délibération n°2019-13 du conseil communautaire du 21 janvier 2019 modifiant le dossier d'enquêtes conjointes et de demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;

**Vu** la délibération n°2020-96 du conseil communautaire du 20 janvier 2020 approuvant la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement projetée à Charvas II ;

**Vu** les décisions du bureau communautaire : n° B56.18 du 3 septembre 2018 et n° B62.18 du 22 octobre 2018 autorisant l'acquisition respectivement des parcelles ZI n°13 et ZI n°132, situées dans l'emprise de la ZAC Charvas II à Communay ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n° 2020-90, n° 2020-91, n° 2020-92, n° 2020-93, n° 2020-94, n° 2020-95 du 20 juillet 2020 autorisant l'acquisition amiable respectivement des parcelles cadastrées ZI n° 7, ZI n° 8, ZI n° 11, ZI n° 12, ZI n° 14 pour la ZAC « Charvas II » ;

**Vu** la délibération n°2025-63 du conseil communautaire du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de concession d'aménagement portant transfert du risque économique pour la réalisation de la ZAC Charvas II à Communay ;

**Vu** la délibération n°2025/06/055 en date du 17 juin 2025 du Conseil Municipal de la commune de Communay approuvant la cession à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon des parcelles cadastrées section ZI n°134, 138 et 248 situées dans l'emprise de la ZAC Charvas II à Communay ;

**Vu** la délibération n°2025/09/079 en date du 16 septembre 2025 du Conseil Municipal de la commune de Communay approuvant la cession à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon des parcelles cadastrées section ZI n°131, 133 et 137 situées dans l'emprise de la ZAC Charvas II à Communay ;

**Vu** l'ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal Judiciaire de Lyon en date du 3 mars 2025 pour la parcelle ZI n°12, publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière en date du 11 avril 2025 ;

**Vu** l'avis n°2025-69272-49703-Ar du 8 septembre 2025 rendu par le Pôle d'évaluation domaniale de Lyon ;

**Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) est compétente en matière d'actions de développement économique,

**Considérant** que dans le cadre de cette compétence, la CCPO a décidé de créer la ZAC Charvas II d'une superficie de 6,7 ha, en extension modérée de la ZAC du Val de Charvas, afin de répondre aux demandes d'implantation et d'extension d'entreprises sur son territoire ;

**Considérant** que dans le cadre de la réalisation des aménagements prévus dans le dossier de création de la ZAC Charvas II et du transfert de la réalisation de cette ZAC à un aménageur, la CCPO doit avoir la maîtrise foncière de l'ensemble du périmètre de la ZAC Charvas II ;

**Considérant** que la CCPO est propriétaire des parcelles cadastrées ZI n° 6, 7, 8, 11 à 17 et 132, contiguës aux parcelles appartenant à la commune de Communay ;

**Considérant** qu'il y a lieu de finaliser avec la commune de Communay, l'acquisition des parcelles relevant du domaine privé de la commune de Communay, situées dans le périmètre de la ZAC Charvas II, cadastrées section ZI n°248 pour une superficie de 964 m<sup>2</sup> (issue de la division de la parcelle ZI n°9), ZI n°131 d'une contenance cadastrale de 168 m<sup>2</sup>, ZI n°134 d'une contenance cadastrale de 5 003 m<sup>2</sup>, ZI n°137 d'une contenance cadastrale de 103 m<sup>2</sup>, et ZI n°138 d'une contenance cadastrale de 823 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** l'accord de la commune de Communay sur la cession des parcelles à la CCPO, cadastrées section ZI n°248 (issue de la division de la parcelle ZI n°9), n°131, n°134, n°137 et n°138, au prix global de 84 732 €, soit 12 €/m<sup>2</sup>, prix fixé par le Pôle d'évaluation domaniale de Lyon en date du 8 septembre 2025 ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée section ZI n°133, du fait de son statut de voie publique, peut faire l'objet d'une cession amiable sans déclassement préalable, au titre du régime de transfert de propriété des biens du domaine public selon l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette parcelle restant à usage de voirie dans le projet d'aménagement de la ZAC Charvas II ;

**Considérant** l'accord de la commune de Communay de céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section ZI n°133 d'une contenance cadastrale de 2 295 m<sup>2</sup>, selon l'avis rendu par le Pôle d'évaluation domaniale de Lyon en date du 8 septembre 2025 ;

**Considérant** que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la CCPO.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :*

- **APPROUVE** l'acquisition de l'ensemble des parcelles appartenant au domaine privé de la commune de Communay, sise au lieu-dit Charvas à Communay, cadastrées section ZI n°248 (division de la parcelle ZI n°9), n°131, n°134, n°137 et n°138, pour une superficie totale de 9 356 m<sup>2</sup>,
- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée ZI n° 133 issue du domaine public de la commune de Communay, cette acquisition pouvant se faire sans déclassement préalable du fait de son statut de voirie public et de son usage futur,
- **FIXE** le montant global de l'acquisition desdites parcelles à 84 732 €,
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte et les documents afférents à ces acquisitions,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 du Budget annexe ZI Charvas 2.

#### **RAPPORT 22 : Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la CCPO et la CAF du Rhône**

*Michel BOULUD, Vice-président délégué à la vie économique, à l'emploi et à l'insertion, rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la rencontre organisée par la CAF du Rhône sur la CCPO le 13 février 2025 ;

**Vu** le courrier de la CCPO adressé à la CAF du Rhône en date du 4 juillet 2025 ;

**Vu** les bureaux communautaires en date du 22 mai 2024, du 12 mai, 2 juin et du 15 septembre 2025 ;

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), acteur et partenaire majeur des politiques « petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité » menées par les collectivités locales, porte les Conventions Territoriales Globales (CTG). Celles-ci visent à définir un projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elles ont pour objectifs de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions au service des familles et public en situation de précarité ;

**Considérant** que la CCPO a intégré dans ses statuts une nouvelle compétence « Information jeunesse » au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Dans ce cadre, elle mène des actions dans le domaine de la jeunesse et souhaite ainsi s'engager dans une démarche de Convention territoriale Globale avec la CAF afin de structurer au mieux cette compétence sur son territoire ;

**Considérant** que la CCPO prévoit ainsi de signer une CTG avec la CAF pour la période 2025-2029 ;

**Considérant** que la CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé, par une large concertation des partenaires signataires et qu'elle a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre ;
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer ;

- et d'allouer un financement complémentaire (appelé bonus territoire) aux équipements petite enfance et jeunesse soutenus par la commune dès la fin du Contrat Enfance Jeunesse.

**Considérant** que la CCPPO a ainsi travaillé avec les services de la CAF à la rédaction d'une fiche thématique « jeunesse » détaillant les enjeux, les objectifs et les actions à conduire par la CCPPO sur la période 2025-2029 ;

**Considérant** que les enjeux relevés dans le cadre de la fiche thématique pour la CCPPO sont les suivants :

- Fédérer les partenaires de la jeunesse afin de les amener à se connaître et à travailler ensemble sur des actions communes ;
- Rendre accessible à tous (public et professionnel) les outils de l'information jeunesse pour favoriser la réalisation de projets transversaux sur l'ensemble du territoire communautaire.

**Considérant** que les objectifs ciblés sont détaillés ci-dessous :

- Organiser des réunions délocalisées trimestrielles avec les acteurs de la jeunesse pour découvrir et échanger autour des pratiques professionnelles afin de créer du lien et mener des actions partenariales ;
- Accompagner plus généralement les acteurs de la jeunesse dans leur démarche de projet ;
- Favoriser la mutualisation et l'essaimage des projets et des actions entre les Accueil de loisirs (ACM – Accueil collectif de mineurs) du territoire ;
- Créer des passerelles entre les structures ACM pour favoriser la mixité des publics ;
- Promouvoir et favoriser la formation BAFA afin de répondre à la fois aux besoins des ACM et à la demande des jeunes du territoire ;
- Développer des actions autour de l'emploi et l'orientation dans le cadre du service public régionale de l'orientation ;
- Favoriser l'accès à l'emploi et à la formation des jeunes ;
- Travailler à la mise en place d'un maillage territorial, relais de l'information jeunesse pour aller vers les jeunes (délocalisation des actions) ;
- Animer et mailler des actions de sensibilisation et de prévention autour de la thématiques Santé des jeunes avec le CPTS, les infirmiers scolaires des collèges.

**Considérant** que le projet de CTG, la fiche thématique jeunesse et le plan d'action de la CCPPO sont annexés à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la démarche partenariale de convention territoriale globale (CTG) entre la Caisse d'allocations familiales du Rhône et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- **APPROUVE** en conséquence le modèle de convention, la fiche thématique jeunesse et le plan d'action concernant la CCPPO annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, la convention ainsi que tout document relatif à la CTG et à l'exécution de la présente délibération.

---

#### **RAPPORT 23 : Présentation du rapport d'activités 2024 du SITOM**

---

**René MARTINEZ, Conseiller communautaire, rappelle à l'assemblée que :**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Monsieur MARTINEZ présente le rapport annuel du SITOM de l'année 2024, adressé en CCPD et aux communes membres, qui est à disposition dans les collectivités respectives et transmis par courriel lors de l'envoi électronique de la convocation.

Karine AGUILAUME présente le rapport d'activités du SITOM 2024 annexé à la note de synthèse du conseil communautaire.

**René MARTINEZ** prend ensuite la parole pour développer certains points :

La panne d'un des trois fours de l'incinérateur consécutive à une explosion due à une avarie, a généré un délestage de 4000 tonnes d'ordures ménagères en centre d'enfouissement et un surcoût de 470 000 € en 2024, payé en 2025.

La Métropole de Lyon a répercuté les coûts d'amortissement des travaux de réparation de 13 millions d'euros sur le coût de d'incinération passant de 90 à 117 €/tonne.

**René MARTINEZ** mentionne que la Métropole a engagé une étude technico-financière pour la construction d'un nouvel équipement et a demandé aux collectivités partenaires dont le SITOM de participer à la réflexion.

Au départ la participation du SITOM devait être de 36 millions d'euros en investissement. Puis à présent la Métropole annonce que les collectivités partenaires ne participeront pas à l'investissement mais paieront un prix à la tonne dès l'ouverture de l'incinérateur au 1er janvier 2031 qui tiendra compte du fonctionnement (incinération) et de l'investissement (emprunt).

**René MARTINEZ** indique que grâce aux bornes biodéchets 50 tonnes ont été sortis des ordures ménagères. Il faut ajouter à ce tonnage tous les contrats directs entre les gros producteurs tels que les cantines, restaurants, collèges, lycées, EHPAD, entreprises..., à des sociétés de traitement des biodéchets. Au total ce sont à peu près 500 tonnes en 2024 qui n'ont pas été incinérées mais valorisées via la méthanisation.

**René MARTINEZ** aborde la question de la réduction de la fréquence des collectes des ordures ménagères qui se mettront en place au 1er janvier 2026.

Une phase de test sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon a montré que le projet était totalement viable et qu'il générera une baisse de 13 % des ordures ménagères et une augmentation de 8,5 % de la collecte sélective sur 4 mois.

Il explique que la réduction des fréquences est motivée par :

- Le fait que les bacs gris sont, à moitié, ou, au quart vides et que 50 % sont composés d'emballages et de biodéchets.
- La réglementation impose le tri des biodéchets depuis le 1er janvier 2024.

Si on trie correctement ses emballages et ses biodéchets il n'y a pas d'odeurs importantes.

Néanmoins René MARTINEZ a proposé qu'un point par commune soit équipé d'un silo aérien ou enterré destiné aux ordures ménagères afin que les usagers puissent se débarrasser de quelques déchets odorants.

De nombreuses communes sont déjà équipées de silos aériens ou enterrés pour les ordures ménagères : Chaponnay, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon. Sérézin du Rhône le sera fin 2025, début 2026.

**René MARTINEZ** mentionne que l'augmentation du coût des collectes grâce à la réduction de fréquence va être maîtrisée.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 du SITOM.

Saint Symphorien d'Ozon,  
Le 24/11/2025

**Sylvie CARRE**  
*Secrétaire de séance*



**Pierre BALLEZIO**  
*Président*

  
